



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

**Arrêté
N° 2020 - 907**

Portant ouverture d'une consultation du public relative au dossier d'enregistrement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société Rémi CAMBON concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs – engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac – lieu-dit « Montourcy »

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Charbel ABOUD, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 6 mars 2020 par la société Rémi CAMBON au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs - engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n°2102 soumises à enregistrement.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le dossier d'enregistrement présenté par la société Rémi CAMBON au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le projet d'exploitation d'un élevage de porcs naisseurs – engraisseurs situé sur le territoire de la commune de Junhac est tenu à la disposition du public, pendant une durée de quatre semaines, soit du 10 août au 7 septembre 2020 inclus à la mairie de Junhac, commune d'implantation de l'installation, lieu-dit « Montourcy ».

ARTICLE 2: Le dossier d'enregistrement ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet par le maire, seront déposés à la mairie de Junhac, pendant la période fixée à l'article ci-dessus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Cantal (www.cantal.gouv.fr – politiques publiques – Environnement – consultation du public).

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au Préfet du Cantal par courrier postal (Hôtel de la Préfecture du Cantal – 2 Cours Monthyon Aurillac – ou le cas échéant, par voie électronique (pref-be@cantal.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public, soit le 7 septembre 2020.

ARTICLE 3: A l'expiration de ce délai, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet du Cantal qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 4 : La consultation du public visée à l'article 1^{er} du présent arrêté fera l'objet d'un avis établi en caractères apparents annonçant :

- la nature de l'installation projetée ;
- l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera affiché, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Junhac, lieu d'implantation du projet, ainsi que dans les mairies de Cassaniouze et de Lapeyrugue, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Par ailleurs, deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Cantal, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3, pendant une durée de quatre semaines.

Enfin, il fera l'objet d'une insertion, par les soins du préfet, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux diffusés dans le département : La Montagne et l'Union du Cantal.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

Article 5 : Les conseils municipaux de Junhac, lieu d'implantation du projet, ainsi que les mairies de Cassaniouze et La Peyrugue, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre, sont appelés à donner leur avis sur la demande et le dossier d'enregistrement.

Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé et communiqué au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit le 7 septembre 2020.

Article 6 : Les maires des communes précitées transmettront au Préfet du Cantal un certificat attestant de l'accomplissement des formalités énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : A l'issue de la procédure d'instruction, et après consultation éventuelle du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet du Cantal statuera par arrêté sur la demande de la société Rémi CAMBON

La décision sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires de Junhac, Cassaniouze et Lapeyrugue, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Rémi CAMBON ;

Aurillac, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé

Charbel ABOUD

